

« **CHAPITRE IV**
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25.1 La Commission verse au fonds consolidé du revenu, à l'égard des employés visés par le présent décret, les fonds, cotisations ou contributions visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la loi, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente.

25.2 Les sommes nécessaires aux paiements visés au premier alinéa de l'article 130 de la loi et faits à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un employé visé par le présent décret, à l'exception de ceux relatifs aux crédits de rente, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

25.3 Lorsqu'un employé devient visé par le présent décret, la Commission transfère au fonds consolidé du revenu les sommes versées au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard de cet employé conformément aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la loi, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa comprennent les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert.».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 27, de ce qui suit:

« **CHAPITRE V**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27.1 Le solde des sommes versées au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la loi en date du 31 décembre 1998 à l'égard des employés visés par le présent décret à cette date ou avant celle-ci, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente, est transféré au fonds consolidé du revenu.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa comprennent les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert.».

5. Les modifications prévues au présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

32731

Gouvernement du Québec

Décret 995-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Représentants autonomes et représentants associés d'une société autonome

- **Expertise en règlement de sinistre**
- **Expérience minimale requise**

CONCERNANT le Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers peut prendre des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 223, 1^{er} al., par. 2 et 3)

1. Pour s'inscrire comme représentant autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres prévue au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le représentant doit avoir agi à titre d'employé d'un cabinet ou d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres pendant au moins cinq des sept années précédant la date de sa demande d'inscription.

2. Pour être un associé d'une société autonome inscrite dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, le représentant doit avoir agi à titre d'employé d'un cabinet ou d'une société autonome dans cette discipline pendant au moins cinq des sept années précédant la date d'obtention du statut d'associé.

Le représentant qui est associé avec un représentant qui possède une expérience d'au moins cinq années dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres est dispensé de respecter les exigences prévues au premier alinéa.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32729

Gouvernement du Québec

Décret 1011-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)

Soutien du revenu

CONCERNANT le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QU'en vertu des articles 154, 155, 156, 158, 159 et 160 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mai 1999, p. 2021, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le soutien du revenu

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36, a. 154, a. 155, a. 156, par. 1^o à 6^o, 8^o à 23^o, 25^o, 26^o, 28^o à 30^o, a. 158, a. 159, par. 4^o à 8^o, a. 160 et 224)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, toute référence à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou de subvention salariale vise une mesure ou un programme prévu au titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) et toute référence à une allocation d'aide à l'emploi vise une telle allocation accordée en vertu de ce titre.

Un adulte est hébergé dès qu'une contribution peut être exigée à son égard en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou à titre de bénéficiaire ou d'utilisateur hébergé dans une installation maintenue par un établissement visé par l'une de ces lois.